

STATUTS DE
L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'EPURATION DES
EAUX USEES DU BASSIN VERSANT SIONGE (AIS)

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier.¹ **Membres, dénomination, périmètre**

¹ Les communes de Bulle, Corbières, Echarlens, Hauteville, Marsens, Morlon, Pont-en-Ogoz, Pont-la-Ville, Riaz, La Roche, Sorens, Vulruz et Vuadens forment, sous la dénomination "Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées du bassin versant Sionge", ci-après AIS, une association de communes au sens des articles 109 à 132 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après LCo).

² Cette association a caractère de personne morale de droit public cantonal au sens de l'article 109 bis alinéa 2 de la LCo.

³ En cas de fusion de deux ou plusieurs communes membres de l'Association, la commune nouvelle est substituée d'office aux communes fusionnées.

⁴ La commune de Bulle, suite à la fusion au 1^{er} janvier 2006 avec celle de La Tour-de-Trême, est membre de deux associations pour l'épuration des eaux usées. La partie communale concernée par l'AIS est celle comprise dans le périmètre du bassin versant de l'AIS.

Art. 2. **Buts**

L'association a pour buts :

- a) L'exploitation et l'entretien des ouvrages et équipements composant les infrastructures de base réalisées, à savoir la station d'épuration (STEP), les collecteurs entre les communes membres, les collecteurs d'amenée à la STEP ainsi que les stations de pompage (STAP) et autres installations d'intérêt commun;
- b) L'étude et la réalisation de modifications ou extensions desdites infrastructures de base;
- c) L'étude et la planification d'autres concepts régionaux en rapport avec la protection des eaux intéressant les communes membres, en raison d'obligations découlant des lois fédérales et cantonales.

Art. 3. **Siège - durée**

¹ Le siège de l'association est à Bulle.

² La durée de l'association est indéterminée.

¹ Nouvelle teneur de l'alinéa 1 selon décision de l'assemblée des délégués du 1^{er} décembre 2010 en raison de la fusion des communes de Corbières et Villarvolard au 1^{er} janvier 2011.

CHAPITRE II

Organes de l'association

Art. 4. **Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués, ci-après l'assemblée
- b) le comité de direction, ci-après le comité

A. Assemblée des délégués

Art. 5.² **Répartition des voix**

¹ Chaque commune a droit à une voix par tranche de 800 EH nominaux mais au minimum à une voix; la fraction supplémentaire à la tranche donne droit à une voix supplémentaire. La détermination du nombre de voix se fait selon la clé de répartition figurant à l'art. 23 al. 4.

<u>Communes</u>	<u>EH</u>	<u>Voix</u>
Bulle	3'518	5
Corbières	189	1
Echarlens	173	1
Hauteville	106	1
Marsens	579	1
Morlon	146	1
Pont-en-Ogoz	482	1
Pont-la-Ville	217	1
Riaz	752	1
La Roche	262	1
Sorens	415	1
Vaulruz	231	1
Vuadens	480	1

² Les communes désignent le nombre de délégués représentant leurs voix, un délégué ne pouvant toutefois représenter plus de cinq voix.

Art. 6. **Désignation des délégués**

¹ Le conseil communal de chaque commune, dans les deux semaines qui suivent l'assermentation des conseillers communaux, désigne en son sein son ou ses délégués pour la durée d'une période administrative. Les noms et adresses des délégués sont aussitôt communiqués au secrétariat de l'association.

² Le conseil communal peut désigner un ou des suppléants aux délégués.

² Nouvelle teneur de l'alinéa 1 selon décision de l'assemblée des délégués du 1^{er} décembre 2010 en raison de la fusion des communes de Corbières et Villarvolard au 1^{er} janvier 2011.

Art. 7. Attributions

L'assemblée a les attributions suivantes; elle :

- a) élit son président, son vice-président et son secrétaire ainsi que les membres du comité selon les art. 10 à 12;
- b) élit le caissier;
- c) désigne l'organe de révision;
- d) admet de nouvelles communes et fixe les conditions d'entrée sur proposition du comité de direction;
- e) modifie les statuts, sous réserve de l'article 10 litt. n de la LCo;
- f) édicte les règlements destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'association;
- g) décide les emprunts à contracter par l'association dans les limites prévues à l'article 30;
- h) décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion;
- i) vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires que s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;
- j) adopte la répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations, selon les critères prévus à l'article 25;
- k) décide des dépenses non comprises dans un devis ou un budget approuvé; reste réservé l'art. 90 LCo;
- l) fixe les contributions extraordinaires éventuelles pour couvrir le déficit d'exploitation, selon les critères prévus à l'article 25;
- m) fixe les indemnités des membres du comité, du secrétaire et du caissier;
- n) autorise les procès dont la valeur litigieuse dépasse Fr. 100'000.--;
- o) adopte, sur proposition du comité, les plans généraux et le devis des installations à construire par l'association, ainsi que les plans d'actions fixés par les concepts régionaux;
- p) décide des étapes pour la construction des ouvrages;
- q) décide l'achat ou la vente de biens-fonds;
- r) surveille l'administration de l'association;
- s) décide la dissolution de l'association.

Art. 8.³ Convocation

¹ L'assemblée se réunit au moins deux fois par année, pour approuver le budget et les comptes.

² Une assemblée extraordinaire doit être convoquée si le comité de direction ou quatre communes au moins le demandent.

³ Nouvelle teneur selon décision de l'assemblée des délégués du 15 décembre 2011 en raison de l'entrée en vigueur de la LInf le 1^{er} janvier 2011.

³ L'assemblée est convoquée par le comité de direction par avis individuel mentionnant la liste des objets à traiter et adressé à chaque délégué au moins 10 jours à l'avance. La documentation relative à l'ordre du jour doit y être annexée. Une copie de la convocation est adressée pour information à chaque commune membre, dans le même délai. L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁴ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins 10 jours à l'avance.

Art. 9.⁴ Fonctionnement de l'assemblée des délégués

¹ L'assemblée ne peut prendre des décisions que si la majorité des voix est représentée.

² Les décisions se prennent à main levée. Sur demande de délégués représentant au minimum 1/5 des voix représentées, les votes et les élections se font à bulletin secret.

³ Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées; les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Est réservé l'article 22 al. 2.

⁴ En cas d'égalité, le président départage.

⁵ Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21), aux délibérations (art. 16 et 17) et au procès-verbal (art. 22) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.

⁶ Les membres du comité assistent aux séances avec voix consultative.

⁷ Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

B. Comité de direction

Art. 10.⁵ Organisation

Afin de faciliter la tâche du comité, la représentation des membres est répartie en cinq secteurs :

- | | |
|------------------|--|
| a) Sionge: | Vaulruz, Vuadens; |
| b) Ville : | Bulle; |
| c) Centre : | Morlon, Riaz, Echarlens; |
| d) Rive gauche : | Pont-en-Ogoz, Sorens, Marsens |
| e) Rive droite : | La Roche, Pont-la-Ville, Corbières, Hauteville |

⁴ Ajout de l'alinéa 7 selon décision de l'assemblée des délégués du 15 décembre 2011 en raison de l'entrée en vigueur de la LInf le 1^{er} janvier 2011, ainsi que amélioration rédactionnelle à l'alinéa 1.

⁵ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée des délégués du 1^{er} décembre 2010 en raison de la fusion des communes de Corbières et Villarvolard au 1^{er} janvier 2011.

Art. 11. Composition

¹ Le comité est composé de cinq membres proposés par les différents secteurs. Ils doivent être membres d'un exécutif communal, sont élus pour une période administrative et sont rééligibles.

² Chaque secteur dispose d'un représentant au sein du comité.

³ Le remplacement d'un membre absent n'est pas admis.

⁴ Le comité peut s'assurer la collaboration de conseillers avec voix consultative.

Art. 12.⁶ Présidence et secrétariat

¹ Le président, le vice-président et le secrétaire de l'assemblée sont également président, vice-président et secrétaire du comité.

² Le secrétaire ne peut pas être membre du comité.

Art. 13. Attributions

¹ Le comité a les attributions légales suivantes; il :

- a) dirige et administre l'association;
- b) représente l'association envers les tiers;
- c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée et exécute les décisions de celle-ci;
- d) établit le budget, les comptes et le rapport de gestion;
- e) propose à l'assemblée la clé de répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'association conformément à l'article 25;
- f) soumet à l'assemblée les demandes de crédit extraordinaire;
- g) soutient les procès auxquels l'association est partie;
- h) définit le nombre de postes de travail, engage le personnel, en fixe le cahier des charges et le traitement et en surveille l'activité.

² Pour l'étude et la réalisation d'extensions ou de modifications des infrastructures de base définies à l'art. 2 litt. a, et pour l'étude et la planification de concepts régionaux au sens de l'art. 2 litt. c, le comité :

- a) attribue les différents mandats et fait établir les projets et devis;
- b) entreprend toutes les démarches nécessaires à l'obtention des permis de construire, des autorisations et des subventions;
- c) examine les soumissions, adjuge les travaux et en surveille l'exécution;
- d) établit les décomptes de construction et les soumet à l'assemblée des délégués;

⁶ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée des délégués du 15 décembre 2011 avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

- e) règle toutes les questions techniques en rapport avec l'exploitation des installations;
- f) suit et coordonne l'étude et la planification des concepts régionaux, ainsi que l'application des plans d'actions qui en découlent.

³ Le comité exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou les statuts à l'assemblée.

Art. 14.⁷ Convocation et décisions

¹ Le président convoque le comité par écrit au gré des nécessités ou sur demande de deux de ses membres.

² Le comité ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.

³ Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents.

⁴ En cas d'égalité, le président départage.

⁵ Les dispositions de la LCo relatives aux compétences du syndic (art. 61a), à la récusation d'un membre du conseil communal (art. 65) et au procès-verbal (art. 66) sont applicables par analogie au comité.

⁶ Les séances du comité ne sont pas publiques. Les dispositions de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) concernant le huis clos sont réservées.

Art. 15. Commissions, délégations

Le comité peut désigner des commissions, ou constituer des délégations, et leur confier certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.

CHAPITRE III

Révision des comptes

Art. 16. Organe de révision

L'assemblée des délégués, sur proposition du comité, désigne l'organe de révision et fixe la durée de son mandat conformément à l'art. 98 al. 2 LCo.

Art. 17. Attributions

¹ L'organe de révision examine les comptes et vérifie s'ils sont conformes aux règles de la LCo et de son règlement d'exécution. Il établit un rapport détaillé à l'intention des organes de l'association.

² Il est chargé de procéder au contrôle intermédiaire des valeurs inscrites au bilan.

⁷ Ajout de l'alinéa 6 selon décision de l'assemblée des délégués du 15 décembre 2011 en raison de l'entrée en vigueur de la LInf le 1^{er} janvier 2011.

CHAPITRE IV

Représentation, portée des décisions, information et accès aux documents

Art. 18. Représentation

L'association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du secrétaire.

Art. 19. Portée des décisions

¹ Les décisions que prennent les organes de l'association dans le cadre de leurs attributions légales et statutaires engagent les communes membres de l'association.

² En cas de litige, l'art. 157 LCo est applicable.

Art. 19^{bis}.⁸ Information et accès aux documents

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

CHAPITRE V

Finances

Art. 20. Initiative et référendum

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a à 123f LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 2'000'000.-- sont soumises au référendum facultatif au sens de l'art. 123d LCo.

³ Les décisions de l'assemblée concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 15'000'000.-- sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'art. 123e LCo.

⁴ Font foi les montants nets des dépenses, après déduction des subventions, et autres participations de tiers.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. S'il n'est pas possible de déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

⁸ *Nouvel article et modification du titre du chapitre IV selon décision de l'assemblée des délégués du 15 décembre 2011 en raison de l'entrée en vigueur de la LInf le 1^{er} janvier 2011.*

Art. 21. Ressources

¹ L'association finance les installations de transport et d'épuration des eaux usées. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes membres;
- b) les subventions fédérales et cantonales;
- c) les prêts et autres contributions;
- d) les emprunts.

² Les contributions des communes doivent être fixées de manière que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent :

- a) les amortissements nécessaires pour couvrir la valeur du capital des installations;
- b) les investissements planifiés pour l'extension, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à l'exploitation;
- c) les intérêts.

Art. 22. Exécution et financement des ouvrages

¹ La réalisation d'extensions ou de modifications éventuelles de la STEP, des STAP, des collecteurs et ouvrages spéciaux intercommunaux, de même que d'autres installations d'intérêt commun, s'effectue conformément aux plans et projets adoptés par l'assemblée.

² Pour décider l'exécution de tout nouvel investissement il faut, en plus de la majorité prévue à l'article 9, que les communes dont les délégués approuvent l'exécution supportent au moins le 50% des frais mis à la charge des communes.

Art. 23.⁹ Répartition des charges liées aux infrastructures de base

¹ Les frais de construction des ouvrages communs définis à l'article 2 sont répartis entre les communes proportionnellement à leurs équivalents-habitants (EH), hydrauliques et biologiques.

² La clé de répartition des frais de construction des ouvrages communs à charge de chaque commune est fixée de la manière suivante :

a) La répartition est calculée en fonction des équivalents-habitants E5 définis selon la formule suivante :

$$1 \text{ E5} = (3 \text{ EH hydrauliques} + 1 \text{ EH biologique}) / 4$$

b) Afin de faire participer équitablement toutes les communes membres, grandes et petites, aux coûts de la STEP régionale, les valeurs E5 ont été élevées à la puissance 0.84. Ce procédé simple a permis d'obtenir une répartition des coûts de construction et d'exploitation acceptable pour toutes les communes.

⁹ Nouvelle teneur des alinéas 3 et 4 selon décision de l'assemblée des délégués du 1^{er} décembre 2010 en raison de la fusion des communes de Corbières et Villarvolard au 1^{er} janvier 2011.

c) Lors de la fondation de l'association, les EH biologiques de Milco SA à Sorens ont été comptés à 40 % afin de tenir compte de l'amenée directe à la STEP d'une partie de ses eaux usées.

d) En cas de fusion de communes, les E5^{0.84} des communes fusionnées sont les éléments déterminants pour le calcul de la participation de la commune nouvelle.

³ La clé de répartition des frais de construction des ouvrages qui font l'objet du décompte de mars 1991 est fixée de la manière suivante, sur la base des équivalents-habitants admis pour chaque commune lors de la fondation de l'association, respectivement lors de l'adhésion des nouveaux membres.

Communes	EH _{hydro}	EH _{bio}	E5	E5 ^{0.84}	Clé %
Bulle	12580	14290	13008	2857	32.46
Corbières	772	794	778	298	3.39
Echarlens	560	870	638	227	2.58
Hauteville	519	573	533	195	2.22
Marsens	2391	3976	2788	837	9.50
Morlon	841	979	876	296	3.37
Pont-en-Ogoz	2'065	2'305	2'125	742	8.43
Pont-la-Ville	522	522	522	192	2.18
Riaz	1700	1700	1700	517	5.88
La Roche	1863	1863	1863	558	6.35
Sorens	1881	4281	2481	710	8.07
Vaulruz	1157	1894	1341	424	4.81
Vuadens	3245	4235	3492	947	10.76
Total	30096	38282	32145	8800	100.00

⁴ La clé de répartition des frais de construction des ouvrages qui font l'objet du décompte de novembre 2004 est fixée de la manière suivante, sur la base des valeurs de l'année 1996 retenues pour le calcul de la clé de répartition des frais d'exploitation 1997 - 1999 :

Communes	EH _{hydro}	EH _{bio}	E5	E5 ^{0.84}	Clé %
Bulle	17'446	14'320	16'664	3'518	46.59
Corbières	402	585	447	189	2.49
Echarlens	371	735	462	173	2.29
Hauteville	190	466	259	106	1.41
Marsens	1'947	1'939	1'945	579	7.67
Morlon	322	541	377	146	1.93
Pont-en-Ogoz	1'370	2'145	1'564	482	6.39
Pont-la-Ville	621	554	604	217	2.87
Riaz	2'835	2'116	2'655	752	9.96
La Roche	580	1'292	758	262	3.48
Sorens	1'025	2'154	1'308	415	5.50
Vaulruz	560	924	651	231	3.06
Vuadens	1'469	1'819	1'557	480	6.36
Total	29'138	29'590	29'251	7'550	100.00

Art. 24. Répartition des charges liées aux nouveaux investissements

¹ En cas d'investissements concernant le renouvellement des infrastructures de base, leur extension ou une augmentation de la capacité de traitement, les coûts de construction sont répartis entre les communes membres en fonction d'une clé pondérée en fonction de leurs :

- équivalents-habitants biologiques (EH_{bio}) : habitants raccordés + équivalents-habitants liés aux emplois des entreprises raccordées + équivalents-habitants liés aux eaux usées industrielles;
- équivalents-habitants hydrauliques (EH_{hydro}) : consommation d'eau potable restituée au réseau d'assainissement.

² La clé de répartition est établie selon la pondération suivante : 60 % EH_{bio} – 40 % EH_{hydro}.

³ Les amortissements annuels des investissements se font selon la clé de répartition de l'année en cours.

⁴ La clé de répartition, calculée la première fois pour la période 2009 - 2011, sera adaptée tous les trois ans sur la base des équivalents-habitants actualisés de chaque commune membre.

⁵ En cas de fusion de communes, le taux applicable à la nouvelle commune correspond à l'addition des taux de chacune des communes participant à la fusion.

Art. 25. Répartition des charges de fonctionnement

¹ Les frais d'administration et de finances ainsi que les coûts d'exploitation et d'entretien des installations, jusqu'à l'année 2008, sont répartis entre les communes membres sur la base de la clé de fonctionnement approuvée par l'assemblée des délégués du 6 décembre 2006.

² Dès l'année 2009, ces frais seront répartis entre les communes membres en fonction d'une clé pondérée en fonction de leurs :

- équivalents-habitants biologiques (EH_{bio}) : habitants raccordés + équivalents-habitants liés aux emplois des entreprises raccordées + équivalents-habitants liés aux eaux usées industrielles;
- équivalents-habitants hydrauliques (EH_{hydro}) : consommation d'eau potable restituée au réseau d'assainissement.

³ La clé de répartition est établie selon la pondération suivante : 60 % EH_{bio} – 40 % EH_{hydro}.

⁴ La clé de répartition sera adaptée tous les trois ans sur la base des équivalents-habitants actualisés de chaque commune membre.

⁵ En cas de fusion de communes, le taux applicable à la nouvelle commune correspond à l'addition des taux de chacune des communes participant à la fusion.

⁶ La clé de répartition ne tient compte ni des eaux claires parasites ni des eaux pluviales. Cependant, les communes pour lesquelles le PGEE régional préconise des mesures de réduction des eaux claires parasites et/ou de séparation des eaux pluviales sont tenues de les mettre en œuvre dans les délais prévus par le PGEE, conformément à l'article 34 al. 1 et 6. A cet effet, le Comité de l'AIS effectue le suivi prévu à l'art. 13 al. 2 litt. f. Si les objectifs du PGEE régional ne sont pas atteints, la clé de répartition sera modifiée et comportera des éléments incitatifs.

Art. 26. Paiement des contributions aux frais de construction

¹ Les communes membres sont tenues de verser à l'association des annuités en rapport avec les frais de construction qu'elles doivent assumer.

² Le comité fixe le montant et l'échéance de ces annuités.

Art. 27. Paiement des frais de fonctionnement

¹ Les frais de fonctionnement sont facturés annuellement aux communes membres qui doivent s'en acquitter dans les 30 jours suivant la réception du décompte.

² Le comité peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance.

Art. 28. Paiement des frais relatifs à l'étude de concepts régionaux

¹ Les communes membres participent aux frais d'étude des concepts régionaux, au sens de l'art. 2 litt. c, selon une clé de répartition spécialement prévue à cet effet.

² La clé de répartition du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de l'association, respectivement du PGEE global, est établie en fonction des montants forfaitaires pris en considération par la Confédération pour le subventionnement du PGEE de chacune des communes membres.

³ La clé de répartition des frais du PGEE de l'association, respectivement du PGEE global, figure en annexe. En cas de fusion de communes, le taux applicable à la nouvelle commune correspond à l'addition des taux de chacune des communes participant à la fusion.

Art. 29. Retard

Tout retard dans le versement d'un montant dû par une commune membre de l'association pour les frais de construction et d'exploitation entraîne la perception d'un intérêt calculé au taux d'intérêt moyen pondéré des emprunts.

Art. 30.¹⁰ Limite d'endettement

¹ L'association peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée comme suit :

- a) Fr. 40'000'000.-- pour les investissements;
- b) Fr. 1'000'000.-- pour le compte de trésorerie.

³ Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'art. 148 al. 1 litt. a LCo.

¹⁰ Nouvelle teneur de l'alinéa 2 selon décision de l'assemblée des délégués du 8 novembre 2012 avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

CHAPITRE VI

Comptabilité, budget, comptes

Art. 31. Comptabilité

¹ L'association tient une comptabilité soumise aux règles comptables découlant de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

² L'exercice annuel correspond à l'année civile.

³ L'association peut confier à une des communes membres la tenue de sa comptabilité.

Art. 32. Budget

¹ Le budget établi par le comité est communiqué aux communes avant novembre.

² Un exemplaire du budget est adressé au préfet et au Service des communes.

Art. 33. Comptes

¹ Les comptes sont vérifiés dans les trois mois dès la fin de l'exercice et ensuite soumis pour approbation à l'assemblée.

² Après approbation, ils sont transmis au Service des communes pour contrôle.

³ Un exemplaire des comptes est remis au préfet et à chaque commune.

CHAPITRE VII

Exploitation des installations

Art. 34. Réseaux communaux

¹ Les communes veillent à la conformité de leur PGEE avec les plans d'actions fixés par les concepts régionaux.

² Les communes doivent maintenir leur réseau de canalisations en bon état et réparer sans tarder et à leurs frais les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, ainsi qu'aux ouvrages et installations intercommunaux.

³ Les communes doivent spécialement veiller à l'installation et à l'entretien des équipements de prétraitement imposés par le Service de l'environnement (ci-après le SEn).

⁴ Le comité a le droit de faire contrôler en tout temps les canalisations communales; il en est de même pour celles des exploitations industrielles et artisanales situées sur le territoire des communes membres. Il prend les mesures qui s'imposent lorsque l'installation d'un particulier ou celle exploitée par une commune de l'association ne répond pas aux exigences.

⁵ Les communes sont individuellement responsables de la qualité des eaux usées qu'elles déversent à la station d'épuration.

⁶ Les communes veillent à acheminer leurs eaux sur le réseau AIS conformément aux prescriptions fédérales et cantonales ainsi qu'aux plans d'actions fixés par les concepts régionaux.

Art. 35. Autorisation et raccordement

L'autorisation de raccordement des collecteurs communaux aux collecteurs intercommunaux est accordée par le comité, sur préavis du SEn. Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque la quantité et la qualité de l'eau déversée dans le collecteur intercommunal changent d'une manière notable et durable.

Art. 36. Raccordements privés

¹ En principe, les canalisations privées ne peuvent pas être raccordées directement aux collecteurs intercommunaux. Le comité peut accorder des dérogations dans des cas tout à fait exceptionnels aux conditions qu'il fixe.

² Les demandes de raccordements privés, accompagnées d'un plan, doivent être adressées par l'intermédiaire du conseil communal concerné au comité qui requiert le préavis du SEn.

³ Les taxes de raccordements privés aux collecteurs intercommunaux, de même que les taxes d'épuration, sont perçues par les communes intéressées et selon le taux appliqué pour les collecteurs communaux, conformément au règlement communal.

Art. 37. Qualité des eaux

La qualité des eaux admises au traitement à la STEP est déterminée par les directives fédérales et cantonales en la matière.

CHAPITRE VIII

Modification des statuts, sortie, dissolution

Art. 38. Modification des statuts

¹ Les statuts peuvent être modifiés.

² Toute modification doit être adoptée par l'assemblée et approuvée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

³ Les modifications essentielles au sens de l'art. 113 LCo doivent en outre être adoptées par les assemblées législatives des communes membres.

Art. 39. Sortie

¹ Une commune peut se retirer de l'association en respectant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin d'un exercice, mais au plus tôt 25 ans après la mise en service de la STEP et pour autant qu'elle en ait reçu l'autorisation de l'autorité cantonale compétente (art. 110 et 127 LCo).

² La commune sortante n'a droit ni au remboursement des contributions versées ni à une part de la fortune de l'association. Elle doit également s'acquitter du montant des frais de fonctionnement jusqu'à sa sortie effective.

³ La responsabilité solidaire envers les créanciers de l'association s'éteint cinq ans après la sortie.

⁴ La commune sortante rembourse à l'association la part des dettes qui la concerne, calculée selon les clés de répartition prévues aux articles 23 et 24 sur la base du bilan de clôture du dernier exercice qui précède la sortie.

Art. 40. Dissolution et liquidation

¹ L'association ne peut être dissoute que si la décision est prise par l'unanimité des communes membres et sous réserve de l'article 128 LCo.

² L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou un tiers. La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association.

³ Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'association passent aux communes membres et sont répartis entre elles selon la clé en vigueur définie par l'art. 24.

CHAPITRE IX**Dispositions finales****Art. 41. Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 42. Abrogation

Les présents statuts remplacent les statuts adoptés par l'assemblée des délégués du 27 novembre 1996 et approuvés par le Département des communes le 22 septembre 1997.

1. **Adoptés en assemblée des délégués du 19 décembre 2007, du 1^{er} décembre 2010 (modification des articles 1, 5, 10 et 23), du 15 décembre 2011 (modification des art. 8, 9, 12, 14 et ajout de l'art. 19^{bis}) et du 8 novembre 2012 (modification de l'art.30 al. 2).**

Bulle, le 19 décembre 2007, le 1^{er} décembre 2010, le 15 décembre 2011 et le 8 novembre 2012

Le Secrétaire :

G. Monney

Le Président :

C. Bovigny

2. Adoption des statuts par les communes :

1. Bulle	26 mai 2008
2. Corbières	21 avril 2008
3. Echarlens	24 avril 2008
4. Hauteville	17 avril 2008
5. Marsens	24 avril 2008
6. Morlon	7 mai 2008
7. Pont-en-Ogoz	24 avril 2008
8. Pont-la-Ville	24 avril 2008
9. Riaz	7 avril 2008
10. La Roche	28 avril 2008
11. Sorens	24 avril 2008
12. Vaulruz	7 mai 2008
13. Villarvolard	5 mai 2008
14. Vuadens	20 mai 2008

3. Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Fribourg, le 25 février 2013

La Conseillère d'Etat-Directrice

M. Garnier